

## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



VILLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

---

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

---

**Maître d'ouvrage :**

Commune de SOULTZ-SOUS-FORETS / HOHWILLER  
2 rue des Barons de Fleckenstein – 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

**Opération :**

Extension et restructuration de l'école maternelle de Soultz-sous-Forêts – Phase 3

**Procédure :**

Marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

## SOMMAIRE

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE**

- 1.1. Objet du marché et emplacement des travaux – domiciliation de l'entrepreneur**
- 1.2. Décomposition du marché**
- 1.3. Conduite des opérations**

---

### **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- 2.1. Pièces contractuelles à la conclusion du marché**
- 2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

---

### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

- 3.1. Répartition des paiements**
- 3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**
- 3.3. Variation dans les prix**
- 3.4. Augmentation du montant des travaux**
- 3.5. Paiement des acomptes**
- 3.6. Paiement du solde final**
- 3.7. Paiement des sous-traitants**

---

### **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD**

- 4.1. Délais d'exécution des travaux**
- 4.2. Prolongation des délais d'exécution**
- 4.3. Pénalités de retard**
- 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**
- 4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**
- 4.6. Résiliation aux frais et risques du titulaire**

---

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

- 5.1. Garantie financière**
- 5.2. Avances**
- 5.3. Délai global de paiement et intérêts moratoires**

---

### **ARTICLE 6 – PREPARATION, COODINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

- 6.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**
- 6.2. Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail**
- 6.3. Organisation, sécurité et protection de la santé sur les chantiers**
- 6.4. Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement**

---

### **ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- 7.1. Essais et contrôle des ouvrages**

- 7.2. Réception des travaux**
- 7.3. Documents fournis à l'achèvement des travaux**
- 7.4. Délai de garantie de parfait achèvement**
- 7.5. Assurance**
- 7.6. Résiliation du marché**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ****1.1. Objet du marché et emplacement des travaux – domiciliation de l'entrepreneur**

Les dispositions du présent CCAP concerne l'opération suivante : **Extension et restructuration de l'école maternelle de Soultz-sous-Forêts – Phase 3**

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la ville de Soultz-Sous-Forêts jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

**1.2. Décomposition du marché****1.2.1. Lots**

Les travaux se répartissent en 5 lots :

- LOT 01 – DESAMIANTAGE FACADES
- LOT 02 – ECHAFAUDAGES
- LOT 03 – COUVERTURE – ZINGUERIE
- LOT 04 – MENUISERIE EXTÉRIEURE BOIS
- LOT 05 – ISOLATION EXTERIEURE

**1.2.2. Tranches**

Le marché ne prévoit pas de décomposition en tranches.

**1.2.3. Phases**

Le marché ne prévoit pas de décomposition en phases.

**1.3. Conduite des opérations****1.3.1. Maître d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe de maîtrise d'œuvre :

<b>ARCHITECTES MANDATAIRES</b> <b>OPC, ECONOMIE DES LOTS ARCHITECTES</b> <b>BERGEOLLE – VIEILLARD ARCHITECTES</b> <b>5, Boulevard Poincaré - 67000 – STRASBOURG</b> Tél / Fax. : 03.88.21.97.47 bergeolle.christophe@neuf.fr	<b>BUREAU D'ÉTUDES THERMIQUES ET FLUIDES:</b> <b>CHAUFFAGE, VENTILATION, SANITAIRES,</b> <b>ÉLECTRICITÉ, COORDINATION SSI, ECONOMIE</b> <b>FIBE STRASBOURG</b> 1 rue des tilleuls - 67990 OSTHOFFEN Tél : 03 88 15 55 18 - Fax : 09 70 62 20 70 blaise@fibe.fr
---	--

<p>BUREAU D'ETUDE STRUCTURE ECONOMIE DES LOTS STRUCTURES CALLISTO 5, allée de l'Europe - 67960 ENTZHEIM Tél : 03.88.68.56.28 info@callisto-sarl.fr</p>	<p>PAYSAGISTE CONCEPTEUR ECONOMIE DES LOTS PAYSAGE GABRIEL MILOCHAU PAYSAGISTE 2a rue du Kirchfeld – 67340 SPARSBACH Tél: 06 63 59 89 28 contact@gabrielmilochau.fr</p>
--	---

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier est assurée par :

**BERGEOLLE – VIEILLARD ARCHITECTES**  
5, Boulevard Poincaré - 67000 – STRASBOURG  
Tél / Fax. : 03.88.21.97.47  
Contact : M. BERGEOLLE – 06.77.19.19.75 - email : [bergeolle.christophe@neuf.fr](mailto:bergeolle.christophe@neuf.fr)

### **1.3.2. Contrôle technique**

La mission de contrôle technique est assurée par :

**APAVE ALSACIENNE SAS**  
2, rue de l'Electricité – BP 92260 Vendenheim  
67454 MUNDOLSHEIM CEDEX  
Contact : M. HUGEL  
Tél. 03.88.20.02.53 – Fax. 03.88.81.81.15 – email : strasbourg@apave.com

### **1.3.3. Coordonnateur S.P.S.**

La mission SPS est assurée par :

**ACE BTP**  
Z.I. rue Lavoisier – BP 50  
52800 NOGENT  
Tél. 03.25.02.77.36 – Fax. 03.25.02.77.96 – email : [siege@acebtp.com](mailto:siege@acebtp.com)  
Contact : M. REUTENAUER Tél. 03.88.90.34.58

---

## **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **2.1. Pièces contractuelles à la conclusion du marché**

Les pièces constitutives du présent marché de travaux sont les suivantes, classées par ordre de priorité :

#### **Pièces particulières :**

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
2. Le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) ;
3. Le planning prévisionnel des travaux de la phase 3 ;
4. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

5. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
6. Le plan général de coordination (PGC) ;
7. Le plan ;
8. Le rapport amiante et plomb.

#### **Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de la notification du marché au titulaire.

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux.

#### **2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Seront ajoutés à la liste des pièces constitutives du marché, les éventuelles pièces postérieures à la conclusion du marché suivantes :

- Les avenants au marché et actes de sous-traitance.

---

#### **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

---

##### **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses cotraitants et sous-traitants en cas de paiement direct.

##### **3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global forfaitaire sur la base de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en euros hors T.V.A. et en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;
- De l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études ;
- Des dépenses communes de chantier ;
- Des sujétions dues par les organismes de sécurité et de vérification et de contrôle technique ;
- Des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

### **3.3. Variation dans les prix**

Le présent marché est conclu à prix fermes et actualisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2017. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de fixation du prix par le titulaire dans son offre et la date effective de début d'exécution des travaux. L'actualisation se fera alors aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date effective de début d'exécution des travaux.

Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat à fixer son prix.

$$P = Po[I(n-3)/Io]$$

P = prix actualisé HT

Po = prix initial HT

I(n-3) = valeur de l'index retenu du mois de commencement des travaux, moins 3 mois

Io = valeur de l'index retenu au mois d'établissement du prix du marché

### **3.4. Augmentation du montant des travaux**

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans s'être vu notifié la décision de poursuivre par le maître d'ouvrage.

### **3.5. Paiement des acomptes**

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes réclamés par le titulaire font l'objet de décomptes périodiques partiels et ne peuvent excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

L'établissement des décomptes partiels périodiques sont espacés à minima d'un mois.

### **3.6. Paiement du solde final**

La demande de paiement final s'opère dans le respect des dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG travaux.

### **3.7. Paiement des sous-traitants**

#### **3.7.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer. Un relevé d'identité bancaire devra obligatoirement être joint ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner à un marché public ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.
- La copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance ;
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Si les prestations sous-traitées sont d'un montant équivalent ou supérieur à 5 000.00€ H.T., les pièces suivantes devront être transmises en sus de celles précitées :

- L'attestation de vigilance permettant de d'assurer que le sous-traitant respecte ses obligations en matière sociale (déclaration d'activité et d'emploi salarié, paiement des cotisations et contributions sociales)

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

#### **3.7.2. Modalités de paiement direct**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme

tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exprime distinctement le montant en € H.T. et le montant de T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exprime distinctement le montant en € H.T. et le montant de T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### **Auto-liquidation de la T.V.A.**

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle :

- Au sous-traitant le montant en € HT de ses prestations ;
- Au titulaire le solde de sa situation de travaux, incluant la TVA correspondant aux prestations réglées directement au sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires du titulaire).

---

### **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD**

#### **4.1. Délais d'exécution des travaux**

Le délai global d'exécution des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement et est conforme au planning prévisionnel.

La date de départ du délai global d'exécution est fixée par la date de notification d'un ordre de service au titulaire du lot concerné.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Le non-respect des délais d'exécution sera automatiquement sanctionné par l'application de pénalités dans les conditions prévues au 4.3 du présent CCAP.

#### **4.2. Prolongation des délais d'exécution**

Le planning prévisionnel pourra éventuellement faire l'objet de modification, sous réserve d'acceptation par le maître d'ouvrage à qui toute proposition de modification devra être notifiée.

#### **4.3. Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront appliquées en cas de manquement aux dispositions de l'article 4.1. du présent CCAP et lorsque ce retard est imputable au titulaire.

**En cas de retard dans l'exécution des travaux :**

Les modalités d'application des pénalités de retard sont celles prévues à l'article 20 du CCAG Travaux.

Par exception à l'article 20 du CCAG Travaux, la formule suivante sera applicable en cas de retard :

**Pénalité par jour de retard = 1/1000 (Montant H.T. du marché inscrit à l'acte d'engagement + Somme des montants H.T. des éventuels avenants)**

**En cas d'absence aux réunions de chantier :**

En complément de l'article 20 du CCAG, après convocation en cas d'absence aux réunions de chantier, et sans motif d'excuse, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 70.00€.

**4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyement et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux.

**4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 1 000.00€

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

**4.6. Résiliation aux frais et risques du titulaire**

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux s'appliqueront.

En cas de faute du titulaire, c'est-à-dire lorsque celui-ci ne se conforme pas aux dispositions contractuelles du marché ou aux ordres de services, le pouvoir adjudicateur met ce dernier en

demeure de satisfaire à ses obligations. La mise en demeure lui est notifiée et s'ouvre alors un délai de 15 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur est en droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Cette décision lui est notifiée.

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pourachever les prestations faisant l'objet du marché. Deux conditions doivent être remplies pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

- Il doit porter sur les prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial ;
- L'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire. Il dispose, en effet, d'un droit à suivre le marché public de substitution, afin de préserver ses intérêts.

## **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

---

### **5.1. Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché T.T.C., augmenté le cas échéant de la somme du montant des avenants, sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

En remplacement de cette retenue de garantie, le titulaire du marché a la possibilité de constituer une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire.

### **5.2. Avances**

Conformément aux dispositions de l'article 110 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, et sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00€ H.T. et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Le titulaire bénéficiaire d'une avance, sauf s'il s'agit d'un organisme public, devra justifier de la constitution d'une caution solidaire et personnelle ou d'une garantie à première demande correspondant à l'intégralité du montant de l'avance. Cette caution garantie au maître d'ouvrage le remboursement de l'avance en cas de non-exécution des travaux.

### **5.3. Délai global de paiement et intérêts moratoires**

Les demandes d'acompte, de paiements partiels définitifs et de solde du titulaire ou du sous-traitant sont réglées par mandat administratif dans un délai global de paiement de 30 jours maximum.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Par exception, le point de départ du délai global de paiement du solde court à compter de la date d'acceptation par le maître d'ouvrage du décompte général définitif.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux est celui de l'intérêt en vigueur, augmenté de 8%.

## **ARTICLE 6 – PREPARATION, COODINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

---

### **6.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation de 20 jours à compter de la notification du marché au titulaire. Cette période est non comprise dans le délai d'exécution.

Il est notamment procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre et le titulaire ;
- Etablissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret 91-1159 du 29 décembre 1994.

### **6.2. Mesure d'ordre social – Application de la règlementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **6.3. Organisation, sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

#### **6.3.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail sont applicables.

#### **6.3.2. Signalisation de chantier**

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions indiquées au PGC.

### **6.3.3. Conditions particulières d'utilisation de la voie publique**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

### **6.4. Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement**

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 15 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à l'évacuation quotidienne des déchets et gravats de chantier, ainsi qu'au tri des déchets.

---

## **ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

---

### **7.1. Essais et contrôle des ouvrages**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des contrôles et essais en sus de ceux définis par le marché. Dans le cas où ne peut être prouvée la faute du titulaire responsable de l'ouvrage, ces essais et contrôles supplémentaires sont à la charge du maître d'ouvrage

### **7.2. Réception des travaux**

La réception se déroule comme stipulée aux dispositions des articles 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception (OPR) mentionnées à l'article 41.1. du CCAG Travaux la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le ou les titulaires responsables de ce report et de ses conséquences sur le délai global d'exécution sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités de retard le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal relatif aux OPR. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire concerné dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour lever les réserves.

Une fois ce délai de 15 jours relatif à la levée des réserves écoulé, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du titulaire, et d'attribuer le marché en question à la « folle enchère », c'est-à-dire sans obligation de mise en concurrence et de publicité préalable, à une autre entreprise afin d'achever les travaux faisant l'objet des dites réserves.

### **7.3. Documents fournis à l'achèvement des travaux**

L'entrepreneur est tenu de remettre, en trois exemplaires dont un reproductible, les plans d'exécution et autres documents, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, par l'entrepreneur au maître d'œuvre qui les collectera puis les transmettra au maître d'ouvrage.

### **7.4. Délai de garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie est conforme aux stipulations de l'article 44 du CCAG Travaux, soit un an à compter de la date d'effet de la réception.

### **7.5. Assurance**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur – ainsi que les éventuels cotraitants et/ou sous-traitants – doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civile au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

### **7.6. Résiliation du marché**

Les modalités et les hypothèses de résiliation seront conformes aux stipulations des articles 46, 47 et 48 du CCAG Travaux.